



RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL

Sont soumis à déclaration auprès de l'autorité préfectorale les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Ils donnent lieu à de la musique amplifiée,
- L'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500,
- L'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication,
- Le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

DEMARCHES A EFFECTUER PAR L'ORGANISATEUR

MOINS DE CINQ CENTS PERSONNES	Les rassemblements de moins de 500 personnes ne sont pas soumis à déclaration mais le dialogue avec les pouvoirs publics doit être privilégié pour garantir la sécurité des participants. Le propriétaire du terrain doit avoir donné son accord, le maire doit être informé, les moyens envisagés doivent garantir le bon déroulement du rassemblement, les services territorialement compétents de police ou de gendarmerie, ainsi que les services d'incendie et de secours, doivent être contactés avec un préavis suffisant et raisonnable de la tenue de la manifestation.
PLUS DE CINQ CENTS PERSONNES	Lorsqu'elles regroupent cinq cents participants et plus, ces manifestations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale, qui est chargée de « vérifier, avant d'en délivrer récépissé, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir le bon déroulement du rassemblement.

DECLARATION

La déclaration doit être déposée au plus tard **UN** mois avant la date prévue du rassemblement auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler. Elle mentionne les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux.

Elle comporte toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psycho actifs, notamment les risques d'accidents de la circulation.

Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvements des déchets divers et de remise en état des lieux.

L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires concernés.

Les éléments constitutifs du dossier demandé à l'organisateur sont :

- le nom et l'adresse du ou des organisateurs ;
- le jour, le lieu et la durée du rassemblement ;
- l'effectif prévisible de participants et de personnes qui concourent à sa réalisation ;
- le lieu proposé pour la tenue du rassemblement et son aménagement envisagé (croquis du dispositif, définition des espaces et des accès, signalisation) ;
- l'information faite au maire qu'une manifestation va avoir lieu sur sa commune ;
- les mesures proposées pour assurer l'assistance, la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique (service d'ordre, associations de premiers secours et associations de prévention des risques présentes sur le site, ramassage des déchets et remise en état des lieux, mesures de prévention, de consommation d'alcool ou de stupéfiants, parking) ;
- l'autorisation écrite d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage ;
- la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire (catégorie 2) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile de l'organisateur administratif ;
- l'attestation certifiant qu'une déclaration sera faite auprès de la SACEM.